

Conseil d'administration
Séance du 20 novembre 2018

Délibération n°3

Portant **approbation de la signature de l'accord de consortium de l'Initiative d'Excellence Paris Seine (ANR-16-IDEX-0008) entre l'UCP, l'ESSEC, l'EISTI et la ComUE Paris Seine**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3,

Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2017 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0008 entre l'Etat, l'ANR et l'Université de Cergy-Pontoise,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0008 entre l'Etat, l'ANR et l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant que dans le cadre du projet « PARIS SEINE INITIATIVE » lauréat de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie », de la seconde vague du programme des investissements d'avenir, l'UCP doit conclure avec les Partenaires de l'Initiative (ESSEC, EISTI, ComUE Paris Seine) un accord de consortium,

Considérant que cet accord prend appui sur la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-008 et que conformément à l'article 6.3 de ladite convention l'établissement doit adresser à l'ANR une copie de cet accord signé par les Partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention,

Considérant le tableau de définition des groupes de fonction qui cartographie l'ensemble des emplois de l'établissement auquel est ajouté le tableau des montants IFSE et les montants CIA déclinés par groupe de fonction tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant que cet accord prévoit notamment la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables, le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet, le régime de publication / diffusion des résultats, la valorisation des résultats du Projet,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide:

Vote

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 6

Pour : 21
Contre : 3
Abstention : 0
Non participation : 0

Article 1^{er} : la signature par le président de l'accord de consortium entre l'UCP, l'ESSEC, L'EISTI et la ComUE Paris Seine tel qu'annexé à la présente délibération est approuvée.

Articler dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,


François GERMINET

Transmis au rectorat le : 24 janvier 2019

Publié le : 4 février 2019

Réf. UCP : 2018-XXXX

Réf. COMUE :

Réf. ESSEC :

Réf. EISTI :

ACCORD DE CONSORTIUM

POUR LA REALISATION DU PROJET INITIATIVE D'EXCELLENCE PARIS SEINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Université de Cergy-Pontoise

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 33 boulevard du Port - 95 011 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N° 199 517 939 00013, Code NAF 8542Z,
Représentée par son Président, Monsieur François GERMINET,

ci-après désignée par l'« **UCP** » ou « **L'ETABLISSEMENT PORTEUR** »

ET

La Communauté d'universités et établissements « Université Paris Seine »

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ayant son siège 3, avenue Bernard Hirsch, 95 000 CERGY,
SIRET N° 130 021 496 00018 – Code NAF : 8542Z
Représentée par son administrateur provisoire, Monsieur François GERMINET,

ci-après désignée par la « **COMUE** »

ET

L'Association Groupe ESSEC

Dont le siège est 3, avenue Bernard Hirsch, CS 50105, 95021 CERGY-PONTOISE cedex
SIRET N° 533 021 564 00018 – Code NAF : 9499Z
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincenzo ESPOSITO VINZI,

ci-après désignée par l'« **ESSEC** »

ET

L'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information, association régie par la

loi de 1901, dont le siège est situé Avenue du Parc – 95000 CERGY cedex

SIRET N° 328 581 582 00025 – Code NAF : 8542Z

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Nesim FINTZ

ci-après désignée par l'« **EISTI** »

La COMUE, l'ESSEC et l'EISTI étant ci-après conjointement désignés par les « **PARTENAIRES** » et individuellement par le « **PARTENAIRE** ».

**L'ETABLISSEMENT PORTEUR ET LES PARTENAIRES ETANT CI-APRES DESIGNES ENSEMBLE LES
« PARTIES » OU SEPAREMENT LA « PARTIE ».**

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET DE L’ACCORD	7
ARTICLE 3 – NATURE DE L’ACCORD	8
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DU PROJET	8
ARTICLE 5 – ORGANISATION	9
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION	17
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS	18
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES	21
ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD	23
ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION	23
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	24
ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE	24
ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT	25
ARTICLE 15 –LITIGES	25
ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES	25

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir ;

Vu les conventions LABEX n°ANR-11-LABX-0023-01 pour « MME-DII >>, ANR-10-LABX-94- 01 pour « PATRIMA », et IDEFI n° ANR—11-IDF|—0029 pour « PLACIS » ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0008 en date du 29 décembre 2017 et plus particulièrement son article 6.3 qui stipule que l'ETABLISSEMENT PORTEUR doit conclure avec les PARTENAIRES, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention un accord de consortium précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du PROJET ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du PROJET.

Considérant que l'adhésion en tant que partenaire du PROJET de l'École Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses applications (ENSEA), actuellement bénéficiaire non partenaire au PROJET au sens de l'article 4 du règlement financier, sera décidée au plus tard le 31 décembre 2018 ; que cette éventuelle adhésion devra faire l'objet d'un avenant à l'ACCORD le cas échéant ;

Par le présent accord (ci-après défini l'« ACCORD »), les PARTIES souhaitent désormais fixer les modalités relatives à l'exécution de leur PART DU PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens du § 2.4 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir.

AIDE : l'aide accordée à l'ETABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la CONVENTION.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

BREVETS NOUVEAUX : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

BUREX : instance exécutive du PROJET dont la composition est précisée à l'article 5.2.1.

CA-ETABLISSEMENT PORTEUR : actuellement, il s'agit du conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise. Dans le cadre de la création du nouvel établissement issu de l'intégration de l'UCP et l'EISTI en 2019, le CA-ETABLISSEMENT PORTEUR sera le conseil de site de ce nouvel établissement.

CONNAISSANCES ANTERIEURES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS qui en découlent, et appartenant à un ou conjointement à plusieurs PARTENAIRES, ou détenues par eux avant la date de commencement du PROJET PARTICULIER et/ou développées par ceux-ci indépendamment du PROJET, et/ou dont ils ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTENAIRES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Les PARTENAIRES conviennent d'établir la liste des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS, si l'un au moins des PARTENAIRES le demande, ou lorsque qu'une ENTREPRISE participe à un PROJET PARTICULIER.

CONTRIBUTION : contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : convention attributive d'aide conclue le 29 décembre 2017 entre d'une part l'Etat et l'ANR et d'autre part l'ETABLISSEMENT PORTEUR, cette convention porte la référence n° ANR-16-IDEX-0008 et est jointe en Annexe 2.

DIRECTOIRE : instance collégiale qui définit et arrête les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s'inscrivent les actions du BUREX. Cette instance à ce jour composée de manière *ad hoc*, a vocation à devenir une instance du nouvel établissement aux termes des statuts de ce dernier.

ETABLISSEMENT PORTEUR : l'organisme responsable vis à vis de l'ANR de la mise en œuvre du PROJET, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des RESULTATS et

toute autre obligation définie dans la CONVENTION. Ses missions sont décrites à l'article 5.1.1 des présentes.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES doivent être désignées comme telles par la PARTIE EMETTRICE, au moyen d'un tampon ou d'une légende explicite si elles sont communiquées par écrit, ou par une indication expresse de leur caractère confidentiel si elles sont divulguées oralement, ce caractère confidentiel devant être confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale.

L'absence de marquage ou de la notification indiqués ci-dessus n'auront pas pour effet de priver les informations confidentielles de leur caractère confidentiel lorsque compte tenu des circonstances de leur divulgation et leur nature, lesdites informations ou données constituent de façon évidente des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de la PARTIE EMETTRICE.

Chaque PARTIE reconnaît que les RESULTATS et les CONNAISSANCES ANTERIEURES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LOGICIEL : Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

ORGANISME DE RECHERCHE : au sens de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, toute entité telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont la mission principale est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'il produit.

PART DE L'AIDE : part de l'AIDE que l'ETABLISSEMENT PORTEUR reverse au PARTENAIRE au titre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

PART DU PROJET : tâches et livrables que chaque PARTENAIRE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre des PROJETS PARTICULIERS découlant de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RESULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : personne morale de droit public ou privé autre que l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

PARTIE : personne morale de droit public ou privé, y compris l'ETABLISSEMENT PORTEUR, signataire de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS.

PERIODE PROBATOIRE : période mentionnée dans la CONVENTION allant de la date d'éligibilité des dépenses jusqu'au 24 mars 2021.

PROJET: projet de l'Initiative d'excellence, intitulé « Paris Seine Initiative », objet de la CONVENTION et mis en œuvre dans les PROJETS PARTICULIERS.

PROJET PARTICULIER : projet découlant de la mise en œuvre du PROJET. Un PROJET PARTICULIER est notamment caractérisé par :

- une thématique scientifique et/ou socio-économique,
- la part des CONTRIBUTIONS des PARTENAIRES affectées à l'exécution du PROJET PARTICULIER,
- la mise en place, si nécessaire, d'une gouvernance assurant le pilotage du PROJET PARTICULIER et la prise de décisions sur les actions à mener dans ce cadre,
- la conclusion le cas échéant d'une convention entre les PARTENAIRES concernés par le PROJET PARTICULIER et l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour l'attribution de la part de l'AIDE qui revient à chacun d'entre eux.

REGLEMENT FINANCIER : règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'investissement d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'investissement d'avenir, voté par son conseil d'administration et tel que publié sur son site.

RESULTATS : Toutes connaissances nouvelles, soit les informations ou les connaissances techniques et/ou scientifiques issus de l'exécution des PROJETS PARTICULIERS, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIE(S), ou leurs sous-traitants.

On distingue deux types de RESULTATS :

RESULTATS COMMUNS : tout RESULTAT obtenu dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré.

RESULTATS PROPRES : tout RESULTAT obtenu au titre des PROJETS PARTICULIERS par une PARTIE seule sans le concours d(es) autre(s) PARTIE(S) en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

En application de l'article 6.3 de la CONVENTION, l'ACCORD a notamment pour objet de définir les modalités :

- de répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les PARTENAIRES,
-
- du régime de publication et/ou de diffusion des RESULTATS,

- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits et obligations qui lui sont conférés par les présentes.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour participer au PROJET.

Les PARTENAIRES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à transmettre aux autres PARTENAIRES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'ils jugent nécessaires à la poursuite des objectifs du PROJET.

Chaque PARTENAIRE est tenu de faire part, dans les meilleurs délais, à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de sa PART DU PROJET, qui sont susceptibles d'en compromettre les objectifs.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTENAIRE est pleinement responsable de la réalisation de la PART DU PROJET PARTICULIER qu'il sous-traite le cas échéant à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler, notamment en termes de confidentialité.

Il informe préalablement le BUREX de sa volonté de recourir à un tiers dans l'exécution de sa PART DU PROJET PARTICULIER.

Chaque PARTENAIRE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres PARTENAIRES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

Le PARTENAIRE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-après.

4.3 PRESENCE DE PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1 Généralités

Chaque fois qu'elles existent, les dispositions des accords-cadres, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (USR, etc.), ou conventions d'accueil existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront sur les stipulations prévues à l'article 4.3.2 ci-dessous.

4.3.2 Accueil de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE

La présence de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins d'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER, obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de chaque PARTIE concernée, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les Etablissements s'engagent à ce que les directeurs des laboratoires fassent signer une convention d'accueil pour l'accueil de toute personne extérieure à son laboratoire, dans le cadre de l'exécution du PROJET.

4.4 MOYENS FINANCIERS

Le cas échéant, chaque PARTENAIRE reçoit directement de l'ETABLISSEMENT PORTEUR la part de l'AIDE correspondant à sa PART DU PROJET en fonction des PROJETS PARTICULIERS.

Chaque PARTENAIRE supporte individuellement la CONTRIBUTION nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les coûts supplémentaires non inclus dans la CONTRIBUTION de chaque PARTENAIRE sont subordonnées le cas échéant à l'approbation de son organe délibérant ou de son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 ETABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1 Rôle de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTENAIRES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions entre l'ANR et les PARTENAIRES liées à l'exécution du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- Verser aux PARTENAIRES le cas échéant les sommes correspondant à la part de l'AIDE, incluant les frais de gestion y afférents, qui leur est attribuée au titre de leur participation à un PROJET PARTICULIER,
- assurer la transmission des informations entre les PARTENAIRES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTENAIRES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signée par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature,
- s'assurer de la cohérence du PROJET par rapport aux objectifs visés par la CONVENTION,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,
- être l'intermédiaire d'une part entre les PARTENAIRES et l'ANR et d'autre part entre les PARTENAIRES et le DIRECTOIRE,
- diffuser aux PARTENAIRES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- établir, diffuser aux PARTENAIRES et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du PROJET et en contrôler son exécution,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTENAIRES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le DIRECTOIRE,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTENAIRES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de période probatoire,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance ou de l'adhésion d'un PARTENAIRE au PROJET,
- transmettre annuellement à l'ANR, à chaque date anniversaire de l'ACCORD, un compte-rendu de la mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS par les PARTIES ou toute entité juridique chargée de ladite valorisation et le cas échéant de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet intervenant dans le cadre d'un PROJET PARTICULIER.

5.1.2 Obligations des PARTENAIRES à l'égard de l'ETABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre des présentes que de la CONVENTION, chaque PARTENAIRE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord entre l'ETABLISSEMENT PORTEUR et le PARTENAIRE,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés de dépenses destinés à l'ANR,
- communiquer les indicateurs listés en annexe 4 de la CONVENTION, à la demande de l'ETABLISSEMENT PORTEUR et l'informer de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation d'un PROJET PARTICULIER ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RESULTATS.

5.1.3 Mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR :

Pour les PROJETS PARTICULIERS financés par le PROJET, notamment dans le cadre de ses appels à projets, les PARTIES conviennent de donner mandat à l'ETABLISSEMENT PORTEUR pour négocier et signer les accords avec les tiers.

Préalablement aux négociations avec le tiers, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à définir les principes à appliquer au contrat avec les PARTIES impliquées. Les PARTIES s'engagent alors à répondre aux sollicitations de l'ETABLISSEMENT PORTEUR dans des délais raisonnables.

En cas de dérogation aux principes prévus dans l'ACCORD, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à mener une discussion avec les PARTIES concernées préalablement à la signature du contrat spécifique.

5.2 LA GOUVERNANCE DU PROJET

La gouvernance du PROJET repose le BUREX ISITE et le DIRECTOIRE ISITE au sein desquels les PARTIES sont représentées.

5.2.1 LE BUREX

5.2.1.1. Composition

Le BUREX est composé de représentants pour chacune des PARTIES et d'un représentant de l'ENSEA jusqu'au 31 décembre 2018. Il est présidé par le président de l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Pour l'UCP/COMUE : le Président et le Vice-président au développement scientifique à l'international

Pour l'ESSEC : le Directeur Général, le Doyen des professeurs et le Directeur de la recherche

Pour l'EISTI : le Directeur Général

Pour l'ENSEA : la Directrice Générale jusqu'au 31 décembre 2018.

Le nouvel établissement issu de la fusion entre l'EISTI et l'UCP disposera, à compter de la date de sa création, de trois représentants au BUREX.

Le représentant de chacune des PARTIES peut désigner un suppléant qui dispose des mêmes pouvoirs de décision que le membre titulaire lorsqu'il le remplace.

En tant que de besoin, les membres pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable du président du BUREX et sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des PARTIES, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 8.1 ci-après, préalablement à leur participation au BUREX.

Les spécialistes susmentionnés n'interviendront que pour les seuls sujets justifiant leur participation.

L'ANR peut en tant que de besoin être invitée par l'ETABLISSEMENT PORTEUR et être consultée par le BUREX sur toute question relative au PROJET.

5.2.1.2. Missions

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, le BUREX est chargé de piloter la mise en œuvre du PROJET dans toutes ses dimensions.

D'une manière générale, le BUREX est chargé du suivi de l'exécution de l'ACCORD, et notamment de l'avancement du PROJET et des PROJETS PARTICULIERS. Il veille au respect des échéances prévues et en tant que de besoin, décide, sur proposition de l'ETABLISSEMENT PORTEUR ou d'un des PARTENAIRES, des solutions en cas de problème d'exécution.

Le BUREX décide le cas échéant, sous réserve de l'approbation de l'ANR, de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant ou de l'intégration d'un nouveau PARTENAIRE pour la réalisation du PROJET.

Le BUREX constitue également une instance privilégiée de communication entre les PARTIES et de toutes autres informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

Le BUREX est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

A ce titre, le BUREX assure notamment le suivi des livrables à transmettre à l'ANR.

5.2.1.3. Fonctionnement

Le BUREX se réunit selon une périodicité mensuelle pendant la durée du PROJET et en tant que de besoin sur convocation du Président.

Le Président du BUREX adresse l'ordre du jour de chaque réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du BUREX.

Le BUREX prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres prenant part aux débats. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité absolue de ses membres.

Chacune des PARTIES dispose d'une voix de même valeur.

En cas d'exclusion de l'une des PARTIES, la PARTIE défaillante ne prend pas part au vote.

5.2.2. LE DIRECTOIRE

Le DIRECTOIRE est une instance collégiale constituée de manière *ad hoc* afin de piloter le projet ISITE. Elle deviendra une instance du nouvel ETABLISSEMENT PORTEUR issu de la fusion de l'UCP et de l'EISTI et qui sera créé en 2019. Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans les statuts et le règlement intérieur du Grand Etablissement.

5.2.2.1. Composition

Le DIRECTOIRE est composé de deux représentants de l'ESSEC, deux représentants de l'UCP/COMUE et à venir du nouvel établissement et de quatre personnalités extérieures impliquées dans la trajectoire du PROJET. La composition du DIRECTOIRE est fixée par les statuts du Grand Etablissement.

Ces personnalités extérieures sont les suivantes :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région Ile-de-France ;
- un représentant du CNRS ;
- deux représentants du monde socio-économique *alumnis* de l'Université ou des établissements partenaires siégeant au conseil de site;

5.2.2.2. Missions

Le DIRECTOIRE est une instance collégiale qui définit les grandes orientations du PROJET dans lesquelles s'inscrivent les actions du BUREX. En particulier, il décide annuellement de la nature et du cadre financier des PROJETS PARTICULIERS en cohérence avec les objectifs fixés dans la CONVENTION. Il décide également des orientations stratégiques et de la politique scientifique de l'Institut d'Etudes Avancées.

Le DIRECTOIRE est également l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige quelle qu'en soit la nature.

5.2.2.3. Fonctionnement

Le DIRECTOIRE se réunit au minimum 2 fois par an pendant la durée du PROJET, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou la demande de l'un de ses membres.

Le Président du DIRECTOIRE adresse l'ordre du jour de chaque réunion, par voie électronique à l'ensemble des membres et communique, après la tenue de celle-ci, le compte-rendu à l'ensemble des membres du DIRECTOIRE.

Le DIRECTOIRE prend ses décisions par consensus de l'ensemble des membres prenant part aux débats. En l'absence de consensus, la décision est approuvée à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES s'engagent à négocier entre elles les termes de l'accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etats à la recherche, au développement et à l'innovation mentionné aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

En aucun cas l'attribution des droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir pour effet de favoriser un PARTENAIRE répondant à la définition d'ENTREPRISE ni constituer une aide d'Etat indirecte au sens du droit communautaire.

6.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES ET MODIFICATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et de toutes modifications ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTERIEURES au profit d'une autre PARTIE.

6.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS sont déposés à ses seuls frais et risques, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RESULTATS seraient générés par un laboratoire constitutif d'une structure commune de recherche dénuée de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils sont qualifiés de RESULTATS PROPRES. Les tutelles de ladite structure sont considérées comme une seule PARTIE propriétaire et font, entre elles, leur affaire de la répartition de leurs droits de copropriété respectifs, conformément aux accords qui les lient.

6.3 RESULTATS COMMUNS

6.3.1 Dispositions communes à tous les RESULTATS COMMUNS issus des PROJETS PARTICULIERS

Les RESULTATS COMMUNS seront par principe détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES, en fonction des apports intellectuels, matériels, humains et financiers aux PROJETS PARTICULIERS.

Toutefois les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement régissant la copropriété des RESULTATS COMMUNS et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes d'utilisation et d'exploitation exposés ci-dessous.

Dans le cas où les RESULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte de recherche, ...), ils seront qualifiés de RESULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, et sauf accord différent entre les personnes publiques concernées, les dispositions du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche s'appliqueront.

6.3.2 RESULTATS COMMUNS brevetables

6.3.2.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront au cas par cas la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RESULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par « le MAITRE D'ŒUVRE ».

Le MAITRE D'ŒUVRE peut assurer la protection et la valorisation des RESULTATS COMMUNS via la structure de son choix.

Si le MAITRE D'ŒUVRE est actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) IDFINNOV, il peut confier notamment à cette dernière, dans le respect des accords passés avec elle, les opérations suivantes (non limitatif) :

- assurer la protection des RESULTATS COMMUNS,
- négocier les licences et accords d'exploitation,
- accompagner la maturation des inventions,
- percevoir les redevances et autres retours financiers,

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS en copropriété sont supportés par les PARTIES à hauteur de leurs quotes-parts.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE assure l'intéressement de ses employés inventeurs.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE s'engage :

- à ce que le nom des inventeurs soit mentionné, à moins que ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets,

6.3.2.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en

informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX à leurs seuls frais, risques et profits.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir abandonné ses droits sur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX, si elle ne répond pas dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le MAITRE D'OEUVRE chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets, désigné conformément au premier paragraphe de l'article 6.3.2.1.

La PARTIE COPROPRIETAIRE qui s'est désistée ou a abandonné ses droits conformément aux alinéas précédents s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES de devenir seules copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

La PARTIE COPROPRIETAIRE renonçant ne pourra prétendre à aucune compensation financière pour l'exploitation des BREVETS NOUVEAUX par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES dans les pays où elle a abandonné la procédure.

6.3.2.3 Cession de quote-part de copropriété

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE peut céder librement tout ou partie de sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX ou demandes de brevet correspondants.

Préalablement à toute cession de sa quote-part, le cédant doit notifier son intention de cession aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES bénéficient en ce cas d'un droit de préemption, aux mêmes conditions que celles proposées au cessionnaire, qu'elles doivent exercer, sous peine de déchéance, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'intention de cession par le cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

A l'expiration de ce délai et faute d'exercice du droit de préemption par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession à un tiers.

Dans l'acte de cession, le cédant portera à la connaissance du tiers cessionnaire, qui les acceptera, les droits et obligations qui sont contenus dans l'ACCORD notamment eu égard à l'exploitation des CONNAISSANCES ANTERIEURES et des RESULTATS telle que décrite à l'article 7. Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession sera communiquée aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES initiales.

6.3.2.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES

aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toutes actions qu'elle jugera utile.

Aucune des PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne sera redevable de la moindre garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

6.3.3 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur (y compris les LOGICIELS)

Dans l'hypothèse où les RESULTATS COMMUNS sont protégeables par le droit d'auteur, les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à ces RESULTATS COMMUNS en sont réputés copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété.

6.4 Marques et autres signes distinctifs

Chaque PARTIE reste titulaire de ses marques et autres signes distinctifs (sigle, logo, nom de domaine...) et des droits d'exploitation y afférents.

Les autres PARTIES ne sont pas autorisées à en faire usage, sauf accord écrit de la PARTIE qui en est propriétaire. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque PARTIE ainsi que toute référence à ceux-ci ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de ladite PARTIE.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR procédera au dépôt de toute marque qu'il estime nécessaire à la protection du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS à son nom et à ses frais après consultation des autres PARTENAIRES le cas échéant

Dans le cadre du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS, l'ETABLISSEMENT PORTEUR s'engage à concéder à titre gratuit un droit d'usage des marques ainsi déposées, par acte séparé, aux PARTENAIRES concernés qui en font la demande.

A chaque fois qu'une marque sera déposée, l'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra, sur demande d'un ou plusieurs PARTENAIRES, déposer un nom de domaine équivalent, s'il l'estime nécessaire. Le dépôt sera alors effectué par l'ETABLISSEMENT PORTEUR, à son nom et à ses frais.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR pourra faire bénéficier à titre gratuit les PARTENAIRES qui en font la demande et dans le cadre du PROJET, d'un accès aux sites internet dont les noms de domaines sont exploités ou détenus par l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

ARTICLE 7 - UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation/exploitation des RESULTATS, objet du présent article, constituent un régime par défaut. Les PARTIES COPROPRIETAIRES ont la faculté d'y déroger au titre d'accords cadre préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique afférent à un PROJET PARTICULIER.

Dans cette dernière hypothèse, les PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à négocier entre elles les termes dudit accord dans le respect de la communication de la Commission Européenne relative à l'encadrement communautaire mentionné aux présentes. Tout accord dérogatoire sera transmis à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

7.1 CONNAISSANCES ANTERIEURES

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'une autre PARTIE. Ces CONNAISSANCES ANTERIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 8.1 de l'ACCORD.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTERIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE qui les reçoit en application du présent article 7.1 ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution, transmission, stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2 RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RESULTATS PROPRES.

7.2.1 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chaque PARTIE concède aux autres PARTIES, un droit non exclusif, non cessible, sans faculté de sous-licence et sans contrepartie financière de ses RESULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PART DU PROJET dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 7.1 ci-dessus pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES dans le cadre des PROJETS PARTICULIERS.

7.2.2 Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et sans contrepartie financière, les RESULTATS des autres PARTIES issus des PROJETS PARTICULIERS dans lesquels elles sont impliquées, exclusivement pour ses besoins propres de recherche (seule ou en collaboration avec d'autres PARTIES et/ou des tiers).

7.2.3 Exploitation des RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS préciseront les modalités d'exploitation de ceux-ci dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 6.3.1 ci-dessus.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RESULTATS dans les conditions prévues à l'ACCORD.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

8.1 CONFIDENTIALITE

8.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le PROJET et dans chaque PROJET PARTICULIER.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

8.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résolution de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'un PARTENAIRE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution du PROJET ou d'un PROJET PARTICULIER et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET ou des PROJETS PARTICULIERS en découlant,

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RECIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE EMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 8.1.2.

8.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elles les aient reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,

e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE sans qu'ils aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

8.1.4 Sans préjudice des articles 6 et 7, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

8.1.5 Les PARTENAIRES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ETABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations notamment vis-à-vis de l'ANR ou encore de l'Etat.

8.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

8.2.1 L'ETABLISSEMENT PORTEUR est responsable des actions de communication générale sur le PROJET.

Chaque PARTIE est libre de communiquer de façon générale sur le PROJET, à l'exclusion de toute communication, publication ou présentation sur des RESULTATS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES.

Dans le respect des stipulations de l'article 8.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à un PROJET PARTICULIER, portant sur des RESULTATS ou les CONNAISSANCES ANTERIEURES d'autres PARTIES, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résolution, ou cinq (5) ans lorsque le projet de communication contient des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'une autre PARTIE, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par voie écrite avec accusé de réception. La Partie ayant l'intention de publier ou de faire une communication doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées trente (30) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue. Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la demande. En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis.

Cette décision peut consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication ;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à demander des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication ;

- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, celui de chacun des PARTENAIRES à la réalisation du PROJET ou du PROJET PARTICULIER, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, comme spécifié dans la CONVENTION et dans les stipulations 8.2.3 *infra* des présentes.

Le BUREX est informé des projets de communication institutionnelle des PARTENAIRES.

8.2.2 Dans le respect des stipulations de l'article 8.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 8.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET ou à des PROJETS PARTICULIERS ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RESULTATS PROPRES.

8.2.3 Signature des publications

Les publications issues de ce PROJET ou PROJET PARTICULIER comporteront la mention "Ce travail a bénéficié du soutien de l'Initiative d'Excellence Paris Seine (« Investissements d'Avenir » ANR-16-IDEX-0008) » ou bien, en langue anglaise, la mention « This work was supported by the Paris Seine Initiative for Excellence ("Investissements d'Avenir" ANR-16-IDEX-0008) ».

Les publications issues des projets conduits au sein des LABEX comporteront la mention « Ce travail a bénéficié du soutien de la Fondation [*Nom de la Fondation*] (*[Nom du LABEX, NUMERO]*), dans le cadre de l'Initiative d'Excellence Paris-Seine ("Investissements d'Avenir" ANR-16-IDEX-0008) » ou bien, en langue anglaise, la mention : « This work was supported by the Fondation [*Name of the Foundation*] (*[Name of LABEX, LABEX codification]*), within the Paris Seine Initiative for Excellence ("Investissements d'Avenir" ANR-16-IDEX-0008) ».

Un exemplaire de chacune des publications sera déposée sur la collection HAL des PARTENAIRES et de celle du futur établissement.

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites web des laboratoires doivent afficher les logos de leur établissement ou des tutelles des unités de recherche de rattachement dans le cas d'UMR, de l'ISITE et des « Investissements d'Avenir ».

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque PARTIE reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

9.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

9.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une autre PARTIE.

9.2.2 Dommages matériels et immatériels

Chacune des PARTIES assume les conséquences, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

9.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

9.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et les autres informations communiquées aux autres PARTIES dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES, les RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, de ces RESULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

9.4 ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux PARTIES établissements publics.

ARTICLE 10 – PRISE D’EFFET - DUREE DE L’ACCORD

L’ACCORD est conclu pour la même durée que la durée de la CONVENTION et prend fin au plus tard le 31 décembre 2021.

La date d’effet de l’ACCORD est le 25 mars 2017.

Toute prolongation donnera lieu à l’établissement d’un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 6, 7, 8, 9, 15, 16.1 et 16.2 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre, nonobstant l’expiration ou la résolution de l’ACCORD.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEFAILLANCE - ADHESION

11.1 RETRAIT

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée à l’ETABLISSEMENT PORTEUR et à l’ANR dans les meilleurs délais.

L’ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du BUREX dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résolution de l’ACCORD vis-à-vis de la PARTIE qui se retire prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l’ETABLISSEMENT PORTEUR.

11.2 DEFAILLANCE D’UNE PARTIE

Au cas où l’une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent, l’ETABLISSEMENT PORTEUR lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l’hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d’un (1) mois, l’ETABLISSEMENT PORTEUR convoque une réunion exceptionnelle du BUREX dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le BUREX peut, et sous réserve de l’accord de l’ANR requis par l’ETABLISSEMENT PORTEUR, décider d’exclure la PARTIE défaillante du PROJET, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Cette décision est soumise à l’approbation du CA-ETABLISSEMENT PORTEUR et de l’ANR.

Dans ce cas, la résolution de l’ACCORD vis-à-vis de la PARTIE exclue prend effet à la date de la première présentation de la notification que lui adresse l’ETABLISSEMENT PORTEUR.

11.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA DEFAILLANCE

Le BUREX identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance, émet les solutions que l’ETABLISSEMENT PORTEUR soumet à l’ANR afin de permettre la poursuite du PROJET et/ou du PROJET PARTICULIER, conformément aux stipulations de l’article 5 ci-avant.

La PART DU PROJET affectée par le retrait ou l'exclusion de la PARTIE pourra être assurée par une autre PARTIE ou par un tiers désigné par le BUREX et approuvé par l'ANR.

Dans les cas prévus aux articles 11.1 et 11.2, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ce premier, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET affectée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers le remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et/ou des PROJETS PARTICULIERS concernés. Elle s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 7 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas celle-ci de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résolution de l'ACCORD à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres PARTIES à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

11.4 ADHESION D'UN TIERS

La participation d'une nouvelle personne morale au PROJET en qualité de PARTIE est proposée par le BUREX, soumise l'approbation du CA-ETABLISSEMENT PORTEUR, de l'ANR et à la signature d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Le BUREX se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer au CA-ETABLISSEMENT PORTEUR une solution pour permettre la réalisation du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET et/ou de chaque PROJET PARTICULIER en cours.

ARTICLE 13 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception, par télécopie ou par lettre recommandée avec avis de réception, qui sera réputée remise à compter de la première présentation à la PARTIE réceptrice.

Chaque PARTIE devra informer les autres PARTIES, via l'ETABLISSEMENT PORTEUR, par écrit, de tout changement d'interlocuteur ou d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'autorisation du BUREX et de l'ANR.

ARTICLE 15 – LITIGES

L'ACCORD est régi par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du DIRECTOIRE, puis du CA-ETABLISSEMENT PORTEUR.

En cas de désaccord persistant, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents saisis à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS DIVERSES

16.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les PARTIES procèderaient aux modifications de l'ACCORD nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur.

16.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une des PARTIES d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la PARTIE intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

16.3 MODIFICATIONS

Aucune addition ou modification des termes de l'ACCORD n'a d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

16.4 ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants

Annexe 1 : Annexe financière

Annexe 2 : Convention attributive d'aide

En foi de quoi, les PARTIES ont fait signer en autant d'exemplaires originaux que de PARTIES L'ACCORD par leurs représentants respectifs dûment autorisés, à la date indiquée ci-dessous.

fait à

Pour : l'UCP par délégation du conseil d'administration

Pour : la COMUE

Nom : Mme Laurence Usunier

Nom : M. François GERMINET

Fonctions : Vice-présidente du conseil d'administration

Fonctions : Administrateur provisoire

Date

Date

Signature

Signature

Pour : l'ESSEC

Pour : l'EISTI

Nom : M. Vincenzo ESPOSITO VINZI

Nom : M. Nesim FINTZ

Fonctions : Directeur Général

Fonctions : Directeur Général

Date

Date

Signature

Signature